

A.M., 2005-05**Arrêté numéro V-1.1-2005-05 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 20^o, 27^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 17 du 28 mai 2004;

VU que l'Autorité a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0116 du 9 mai 2005, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 20^o, 27^o et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« bourse d'études » : toute somme, à l'exception d'un remboursement de cotisations, qui est payée ou payable directement ou indirectement en vue des études d'un bénéficiaire désigné dans le cadre d'un plan d'épargne-études;

« changement important » : par rapport à un fonds d'investissement, selon le cas :

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du fonds ou les conserver;

b) soit la décision de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe a) prise :

i. par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de sa société de gestion ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;

ii. par la haute direction du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;

iii. par la haute direction de la société de gestion du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par son propre conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire ;

« contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans la liste prévue à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement ;

« évaluateur indépendant » : tout évaluateur qui est indépendant du fonds de travailleurs ou de capital de risque et possède la qualification requise ;

« évaluation indépendante » : l'évaluation de l'actif et du passif ou des placements en capital-risque d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, établie conformément à la partie 8, qui contient l'opinion d'un évaluateur indépendant quant à la valeur actuelle de l'actif et du passif ou des placements en capital-risque ;

« EVCC » : toute *employee venture capital corporation* dont l'acte constitutif n'est pas restrictif, qui est inscrite en vertu de la partie 2 du *Employee Investment Act* (R.S.B.C. 1996, c. 112) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements ;

« exercice de transition » : l'exercice d'un fonds d'investissement au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice ;

« fonds de travailleurs ou de capital de risque » : selon le cas :

a) tout fonds de travailleurs ou toute société à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale ;

b) toute société à capital de risque de travailleurs agréée ou visée par règlement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.) ;

c) toute EVCC ;

d) toute VCC ;

« fonds d'investissement » : tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe y compris, en Colombie-Britannique, toute EVCC ou VCC et, au Québec, les émetteurs assujettis visés au paragraphe 4 de l'article 1.2 ;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs ;

b) il n'effectue pas d'investissement :

i. soit dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ;

ii. soit dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ;

c) il n'est pas un organisme de placement collectif ;

« frais de gestion » : le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à sa société de gestion ou à un de ses conseillers en valeurs ou encore à un conseiller de ces derniers, y compris la rémunération au rendement, mais à l'exclusion des charges d'exploitation du fonds ;

« information trimestrielle sur le portefeuille » : l'information établie conformément à la partie 6 ;

« OPC présent dans le territoire » : l'organisme de placement collectif, c'est-à-dire la société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement, qui est émetteur assujetti dans le territoire intéressé ou qui est constitué en vertu des lois de celui-ci à l'exception d'un organisme de placement collectif fermé au sens du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003 concernant les offres publiques et les déclarations d'initié ;

« période intermédiaire » : par rapport à un fonds d'investissement :

a) soit la période d'au moins trois mois se terminant six mois avant la date de clôture de son exercice ;

b) soit, dans le cas de son exercice de transition, la période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant six mois après la fin de l'ancien exercice ;

« placement en capital-risque » : un placement dans une société fermée ou un placement effectué en vertu d'une loi provinciale sur les fonds de travailleurs ou de capital de risque ou de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« plan de bourses d'études » : le contrat en vertu duquel les cotisations à des plans d'épargne-études sont mises en commun en vue de verser des bourses d'études aux bénéficiaires désignés ;

« plan d'épargne-études » : le contrat conclu entre une ou plusieurs personnes et une autre personne ou une organisation en vertu duquel l'autre personne ou l'organisation s'engage à payer ou à faire payer à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le contrat ou en leur faveur des bourses d'études ;

« rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » : le document établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A1 ;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds ;

« rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » : le document établi conformément à la partie C de l'Annexe 81-106A1 ;

« ratio des frais de gestion » : le ratio des charges d'un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, exprimé en pourcentage et calculé conformément à la partie 15 ;

« valeur actuelle » : la valeur d'un élément d'actif ou de passif du fonds d'investissement calculée conformément aux PCGR canadiens ;

« valeur liquidative » : la valeur actuelle de l'actif total d'un fonds d'investissement moins la valeur actuelle de son passif total à une date donnée.

« VCC » : toute *venture capital corporation* qui est inscrite en vertu de la partie 1 du *Small Business Venture Capital Act* (R.S.B.C. 1996, c. 429) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements.

1.2. Champ d'application

1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique :

a) au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ;

b) à l'OPC présent dans le territoire.

2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, le présent règlement ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti.

3) Malgré le paragraphe 1, en Saskatchewan, le présent règlement ne s'applique pas au *Type B corporation* visé par *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act* (S.S. 1986, c. L-0.2) de la Saskatchewan.

4) Malgré le paragraphe 1, au Québec, le présent règlement, à l'exception de l'article 2.9 et de la partie 13, ne s'applique pas aux émetteurs assujétis constitués en vertu des lois suivantes :

a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1) ;

b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2) ;

c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

1.3. Interprétation

1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application du présent règlement.

2) Les termes définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0209 du 22 mai 2001, le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0212 du 22 mai 2001 employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des termes « OPC » ou « O.P.C. » figurant dans ces définitions qui désignent des « fonds d'investissement ».

1.4. Langue des documents

1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, le fonds d'investissement qui dépose un document en version française ou anglaise, mais envoie aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est envoyée aux porteurs.

3) Au Québec, le fonds d'investissement doit respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 2 **ÉTATS FINANCIERS**

2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport de vérification

1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de l'actif net à la fin de l'exercice et l'état de l'actif net à la fin de l'exercice précédent ;

b) l'état des résultats de l'exercice et l'état des résultats de l'exercice précédent ;

c) l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice et l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice précédent ;

d) l'état des flux de trésorerie de l'exercice et l'état des flux de trésorerie de l'exercice précédent, sauf s'il n'est pas prévu par les PCGR canadiens ;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice ;

f) les notes afférentes aux états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport de vérification.

2.2. Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels et le rapport de vérification dont le dépôt est prévu à l'article 2.1 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

2.3. États financiers intermédiaires

Le fonds d'investissement dépose les états financiers intermédiaires de sa dernière période intermédiaire qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de l'actif net à la fin de la période intermédiaire et l'état de l'actif net à la fin de l'exercice précédent ;

b) l'état des résultats de la période intermédiaire et l'état des résultats de la période correspondante de l'exercice précédent ;

c) l'état de l'évolution de l'actif net de la période intermédiaire et l'état de l'évolution de l'actif net de la période correspondante de l'exercice précédent ;

d) l'état des flux de trésorerie à la fin de la période intermédiaire et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, sauf s'il n'est pas prévu par les PCGR canadiens ;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire ;

f) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires.

2.4. Délai de dépôt des états financiers intermédiaires

Les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 sont déposés au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement.

2.5. Approbation des états financiers

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2) Un fiduciaire du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2.6. Principes comptables acceptables

Les états financiers du fonds d'investissement sont établis en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

2.7. Normes de vérification acceptables

1) Les états financiers dont la vérification est obligatoire sont vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes.

2) Les états financiers vérifiés sont accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il ne comporte pas de restriction ;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;
3. il renvoie au rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur la période comptable correspondante, si le fonds d'investissement a changé de vérificateur et qu'une période comptable correspondante présentée dans les états financiers a été vérifiée par un vérificateur différent ;
4. il indique les normes de vérification appliquées pour faire la vérification et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

2.8. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

2.9. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) L'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 s'applique au fonds d'investissement qui change la date de clôture de son exercice, sous réserve des adaptations suivantes :

a) le terme « période intermédiaire » s'entend au sens du présent règlement ;

b) l'obligation d'inclure les états financiers visés par ce règlement est remplacée par celle prévue par la présente partie ;

c) le délai de dépôt prévu au paragraphe 2 de l'article 4.8 de ce règlement est remplacé par celui prévu aux articles 2.2 et 2.4 du présent règlement.

3) Malgré l'article 2.4, le fonds d'investissement n'est tenu de déposer les états financiers intermédiaires d'aucune période d'un exercice de transition si celui-ci est d'une durée inférieure à neuf mois.

4) Malgré les paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

a) dans les états financiers de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

i. l'état de l'actif net et l'inventaire du portefeuille à la fin de son ancien exercice ;

ii. l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice ;

b) dans les états financiers de la période intermédiaire du nouvel exercice :

i. l'état de l'actif net et l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice de transition ;

ii. l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période.

2.10. Modification de structure juridique

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une réorganisation ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

a) il cessera d'être émetteur assujéti ;

b) une autre entité deviendra un fonds d'investissement ;

c) la date de clôture de son exercice sera modifiée ;

d) il changera de nom ;

dépose, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :

e) le nom des parties à l'opération ;

f) une description de l'opération ;

g) la date de prise d'effet de l'opération ;

h) s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante ;

i) s'il y a lieu, la date de clôture du premier exercice du fonds d'investissement après l'opération ;

j) s'il y a lieu, les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que le fonds d'investissement dépose au cours de son premier exercice après l'opération.

2.11. Dispense de l'obligation de dépôt visant l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujetti

L'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujetti est dispensé de l'application de l'article 2.1 ou 2.3 lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il établit ses états financiers conformément au présent règlement ;

b) il transmet ses états financiers aux porteurs conformément à la partie 5 dans les mêmes délais que s'ils devaient être déposés ;

c) il a avisé l'autorité en valeurs mobilières qu'il se prévaut de la présente dispense ;

d) il a indiqué dans une note afférente aux états financiers qu'il se prévaut de la présente dispense.

2.12. Information sur l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

2) Si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer, un avis accompagnant les états financiers doit en faire état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires à déposer et que le vérificateur n'a pu terminer l'examen, les états financiers intermédiaires doivent être accompagnés d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

4) Si le vérificateur a effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner les états financiers intermédiaires.

PARTIE 3 INFORMATION FINANCIÈRE À FOURNIR

3.1. État de l'actif net

L'état de l'actif net du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts, à la valeur actuelle :

1. l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille, les titres de créance à court terme ;

2. les placements ;

3. les débiteurs relatifs aux titres émis ;

4. les débiteurs relatifs aux éléments d'actif du portefeuille vendus ;

5. les débiteurs relatifs à la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme ou des contrats à livrer ;

6. les montants à recevoir ou à payer à l'égard des opérations sur dérivés, y compris les primes et les escomptes reçues ou payées ;

7. les dépôts auprès de courtiers visant à couvrir la vente de titres en portefeuille à découvert ;

8. les charges à payer ;

9. la rémunération au rendement à payer ;

10. les titres en portefeuille vendus à découvert ;

11. les éléments de passif liés aux titres rachetés ;

12. les éléments de passif liés aux éléments d'actif du portefeuille achetés ;

13. l'impôt sur les bénéfices à payer ;

14. l'actif net total et les capitaux propres, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série ;

15. la valeur liquidative par titre ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.

3.2. État des résultats

L'état des résultats du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts :

1. le produit des dividendes ;

2. le produit des intérêts;
3. les revenus provenant des dérivés;
4. le produit provenant du prêt de titres;
5. les frais de gestion, à l'exception de la rémunération au rendement;
6. la rémunération au rendement;
7. les honoraires de vérification;
8. la rémunération des administrateurs ou des fiduciaires;
9. les frais de garde;
10. les honoraires d'avocat;
11. le coût de la communication de l'information aux porteurs;
12. l'impôt sur le capital;
13. les sommes qui auraient été normalement payables par le fonds d'investissement, mais auxquelles a renoncé la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou qui ont été payées par l'un d'eux;
14. la provision pour impôts sur les bénéfices;
15. le revenu net ou la perte nette de placement pour la période;
16. les gains ou les pertes réalisés;
17. les gains ou les pertes non réalisés;
18. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;
19. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation par titre et, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.

3.3. État de l'évolution de l'actif net

L'état de l'évolution de l'actif net du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts, pour chaque catégorie ou série :

1. l'actif net en début de période;

2. l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation;
3. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
4. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
5. le montant des titres émis au réinvestissement des distributions;
6. les distributions en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net, celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille et le remboursement de capital;
7. l'actif net en fin de période.

3.4. État des flux de trésorerie

L'état des flux de trésorerie du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts :

1. le revenu net ou la perte nette de placement;
2. le produit de la cession d'éléments d'actif du portefeuille;
3. l'achat d'éléments d'actif du portefeuille;
4. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
5. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
6. la rémunération payée pour le placement de titres du fonds d'investissement.

3.5. Inventaire du portefeuille

1) L'inventaire du portefeuille du fonds d'investissement présente les éléments suivants pour chaque élément d'actif du portefeuille détenu ou vendu à découvert :

1. le nom de l'émetteur;
2. une description comprenant :
 - a) dans le cas d'un titre de participation, la dénomination de la catégorie du titre;
 - b) dans le cas d'un titre de créance non visé à la disposition c, toutes les caractéristiques ordinairement utilisées dans le commerce pour l'identifier, notamment

le nom du titre, le taux du coupon, la date d'échéance, l'indication, le cas échéant, que le titre est convertible ou échangeable et l'indication du rang du titre s'il sert à l'identifier;

c) dans le cas d'un titre de créance visé à la définition de « OPC marché monétaire » du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, le nom du titre, le taux d'intérêt et la date d'échéance;

d) dans le cas d'un élément d'actif de portefeuille non visé à la disposition *a b* ou *c*, le nom de l'élément et les modalités importantes ordinairement utilisées dans le commerce pour le décrire;

3. le nombre ou la valeur nominale globale;

4. le coût;

5. la valeur actuelle.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur est présentée séparément.

3) Pour l'application du paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 2, l'information sur les éléments d'actif du portefeuille qui ont la même description et le même émetteur est regroupée.

4) Malgré les paragraphes 1 et 3 et sous réserve du paragraphe 2, les renseignements prévus au paragraphe 1 peuvent être donnés de façon globale pour les titres de créance à court terme qui, selon le cas :

a) sont émis par une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), ou une société de prêts ou une société de fiducie enregistrée ou immatriculée en vertu des lois d'un territoire;

b) ont obtenu une note correspondant à l'une des deux notes les plus élevées de chaque agence de notation agréée.

5) Le fonds d'investissement qui choisit de présenter l'information sur les titres de créance à court terme selon le mode prévu au paragraphe 4 présente séparément l'ensemble des titres libellés en une monnaie donnée s'ils représentent dans l'ensemble plus de 5 % du total des créances à court terme.

6) Le fonds d'investissement qui a des positions sur dérivés fournit soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes y afférentes, les éléments suivants :

a) dans le cas des positions vendeur et acheteur sur options :

i. la quantité de l'élément sous-jacent, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle;

ii. si l'élément sous-jacent est un contrat à terme, l'information qui s'y rapporte visée à la disposition *i*;

b) dans le cas des positions sur contrats à terme et contrats à livrer, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle;

c) dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, l'élément sous-jacent, le principal ou le notionnel, les dates de paiement et la valeur actuelle;

d) une mention indiquant que la note de la contrepartie a baissé sous le niveau de la note approuvée.

7) S'il y a lieu, l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers du fonds d'investissement ou les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille indiquent l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un dérivé.

8) Dans le cas des créances hypothécaires, le fonds d'investissement peut remplacer les renseignements prévus au paragraphe 1 par les renseignements suivants :

a) le nombre total de créances détenues;

b) la valeur actuelle globale des créances détenues;

c) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances selon qu'il s'agit de créances assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11), de créances hypothécaires ordinaires assurées ou de créances hypothécaires ordinaires non assurées;

d) la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances, selon qu'elles sont remboursables par anticipation ou non;

e) la ventilation du nombre, de la valeur actuelle, du coût non amorti et du solde du capital, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus 0,25 %.

9) Le fonds d'investissement tient des livres de toutes ses opérations de portefeuille.

3.6. Notes afférentes aux états financiers

1) Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement comportent les informations suivantes :

1. le fondement sur lequel sont déterminés la valeur actuelle et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille ;

2. dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :

a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série ;

b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série ;

c) une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment en ce qui touche la commission de souscription et les frais de gestion ;

d) une description de la méthode de répartition des revenus et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories ;

e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement ;

f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers ;

3. les courtages et autres coûts d'opérations, en précisant :

a) le montant total payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période ;

b) les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer ;

4. le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état de l'évolution de l'actif net.

2) Le fonds d'investissement qui emprunte des capitaux indique, dans une note afférente aux états financiers, le minimum et le maximum des capitaux empruntés au

cours de la période sur laquelle portent les états financiers ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds, s'ils ne sont pas indiqués ailleurs dans les états financiers.

3.7. Postes sans application

Malgré la présente partie, le fonds d'investissement peut omettre dans ses états financiers les postes relatifs aux éléments qui ne s'appliquent pas à lui ou sur lesquels il n'a pas de renseignements à fournir.

3.8. Information sur les opérations de prêt de titres

1) Le fonds d'investissement fournit, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes aux états financiers, les éléments suivants :

a) la valeur globale des titres en portefeuille qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers ;

b) le type de sûreté qu'il a reçue en garantie dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers et le montant global de cette sûreté.

2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a reçu des espèces en garantie dans le cadre d'une opération de prêt de titres et ne les a pas remboursées à la date de l'état présente séparément les éléments suivants :

a) les espèces données en garantie au fonds d'investissement ;

b) l'obligation de rembourser ces espèces.

3) L'état des résultats du fonds d'investissement indique les revenus tirés de toute opération de prêt de titres en les présentant comme des produits d'exploitation.

3.9. Information sur les mises en pension

1) Le fonds d'investissement indique, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes afférentes à l'inventaire du portefeuille, pour toute mise en pension qui est en cours à la date de l'inventaire, les éléments suivants :

a) la date de l'opération ;

b) l'échéance de l'opération ;

c) la nature et la valeur actuelle des titres en portefeuille qu'il a vendus ;

d) les liquidités reçues et le prix de rachat qu'il doit payer;

e) la valeur actuelle des titres en portefeuille vendus à la date de l'inventaire.

2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une mise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément l'obligation du fonds d'investissement de rembourser la sûreté.

3) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de l'emploi des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits d'exploitation.

4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

3.10. Information sur les prises en pension

1) Le fonds d'investissement indique ce qui suit, soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes afférentes à celui-ci, pour toute prise en pension qui est en cours à la date de l'inventaire :

a) la date de l'opération;

b) l'échéance de l'opération;

c) la somme totale qu'il a payée;

d) la nature et la valeur actuelle ou le capital des titres en portefeuille qu'il a reçus;

e) la valeur actuelle des titres en portefeuille achetés à la date de l'inventaire.

2) L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une prise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément la convention de prise en pension à sa valeur actuelle.

3) L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de toute prise en pension comme des produits d'exploitation.

4) L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

3.11. Plans de bourses d'études

1) Outre l'information prévue par la présente partie, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études présente, à la date de clôture de son dernier exercice, un état distinct ou une annexe aux états financiers qui comprend :

a) un sommaire des plans d'épargne-études et des parts en circulation par année d'admissibilité indiquant :

i. le nombre de parts au début de l'exercice, de parts souscrites, de parts confisquées et de parts à la fin de l'exercice, par année d'admissibilité;

ii. le capital et le résultat cumulé par année d'admissibilité ainsi que leur solde total respectif;

iii. le rapprochement du solde total respectif du capital et du résultat cumulé constatés dans l'état ou l'annexe avec l'état de l'actif net du plan;

b) une indication du nombre total de parts en circulation;

c) un état des bourses d'études versées aux bénéficiaires et le rapprochement du montant des bourses versées avec l'état des résultats.

2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes « valeur liquidative par titre » et « augmentation ou diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation par titre ».

PARTIE 4 RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

4.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

4.2. Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le fonds d'investissement qui n'est pas un plan de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou intermédiaires, selon le cas.

4.3. Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice en même temps que ses états financiers annuels.

4.4. Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rapports visés par la présente partie remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'Annexe 81-106A1 ;
- b) ils n'intègrent par renvoi à un autre document aucune information qui doit y être incluse.

4.5. Approbation des rapports de la direction sur le rendement du fonds

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve le rapport de la direction sur le rendement du fonds avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2) Un fiduciaire du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou toute autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve le rapport de la direction sur le rendement du fonds avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

PARTIE 5

TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

5.1. Transmission de certains documents d'information continue

1) Dans la présente partie, le terme « porteur » désigne le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement.

2) Le fonds d'investissement envoie les documents suivants aux porteurs avant la date limite de dépôt :

- a) les états financiers annuels ;
- b) les états financiers intermédiaires ;
- c) s'il est tenu de l'établir, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ;
- d) s'il est tenu de l'établir, le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.

3) Le fonds d'investissement suit la procédure prévue par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2003 pour l'application de la présente partie.

4) Malgré le paragraphe 3, le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ne s'applique pas, pour l'application de la présente partie, au fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec les propriétaires véritables de ses titres.

5.2. Transmission conformément aux instructions permanentes

1) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui demande des instructions permanentes aux porteurs conformément au présent article et envoie les documents visés par ce paragraphe conformément à ces instructions.

2) Le fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 1 envoie à chaque porteur un document qui :

a) explique que le porteur peut choisir de recevoir les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 ;

b) demande des instructions sur la transmission des documents ;

c) explique que le fonds d'investissement suit les instructions du porteur jusqu'à ce que ce dernier les modifie.

3) Le fonds d'investissement demande aux personnes qui deviennent porteurs des instructions conformément au paragraphe 2 dès que possible après qu'il a accepté un ordre de souscription.

4) Le fonds d'investissement suit les instructions données en vertu du présent article tant que le porteur ne les modifie pas.

5) Au moins une fois par an, le fonds d'investissement envoie aux porteurs de ses titres un rappel :

a) indiquant qu'ils ont le droit de recevoir les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 ;

b) indiquant qu'il suit les instructions qu'ils lui ont données ;

c) expliquant la façon dont ils peuvent modifier les instructions qu'ils ont données;

d) précisant qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, et en s'adressant au fonds d'investissement.

5.3. Transmission conformément aux instructions annuelles

1) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui demande des instructions annuelles aux porteurs conformément au présent article et envoie les documents visés par ce paragraphe conformément à ces instructions.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui s'est déjà prévalu du paragraphe 1 de l'article 5.2.

3) Le fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 1 envoie une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 qu'ils souhaitent recevoir.

4) Le formulaire de demande visé au paragraphe 3 est accompagné d'un avis expliquant que :

a) les porteurs ne donnent des instructions que pour l'exercice courant;

b) qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, et en s'adressant au fonds d'investissement.

5.4. Dispositions générales

1) Le fonds d'investissement envoie aux porteurs qui en font la demande les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la dernière des dates suivantes :

a) la date limite de dépôt des documents demandés;

b) dix jours après la réception de la demande.

2) Le fonds d'investissement n'exige aucuns frais pour la transmission des documents visés par la présente partie et fait en sorte que les porteurs puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions prévues par la présente partie.

3) Les fonds d'investissement gérés par la même société de gestion peuvent demander au porteur des instructions qui s'appliqueront à tous ceux d'entre eux dont il détient les titres.

4) Malgré le paragraphe 3 de l'article 7.1, le fonds d'investissement peut relier son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'autres fonds d'investissement pour l'envoyer au porteur qui détient des titres de tous ces fonds.

5.5. Site Internet

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui possède un site Internet affiche sur celui-ci les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt.

PARTIE 6 INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE

6.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, à l'exception de tout plan de bourses d'études ou fonds de travailleurs ou de capital de risque.

6.2. Établissement et diffusion

1) Le fonds d'investissement établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille qui comprend ce qui suit :

a) l'aperçu du portefeuille établi conformément à la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 à la fin de :

i. chaque période d'au moins trois mois qui se termine trois ou neuf mois avant la fin de l'exercice;

ii. dans le cas de l'exercice de transition, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant trois, neuf ou douze mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

b) la valeur liquidative totale du fonds d'investissement à la fin des périodes prévues à la disposition *i* ou *ii*.

2) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet affiche sur celui-ci l'information trimestrielle sur le portefeuille dans les 60 jours suivant la fin de la période visée.

3) Le fonds d'investissement envoie rapidement et sans frais l'information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente aux porteurs qui en font la demande 60 jours après la fin de la période visée par l'information trimestrielle.

PARTIE 7

RELIURE ET PRÉSENTATION

7.1. Reliure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

1) Le fonds d'investissement ne doit pas relier ses états financiers avec ceux d'un autre fonds d'investissement dans un même document, à moins de présenter toutes les informations le concernant ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement.

2) Malgré le paragraphe 1, le fonds d'investissement peut regrouper les notes afférentes aux états financiers de plusieurs fonds d'investissement contenus dans un document et les présenter dans une partie distincte du document.

3) Le fonds d'investissement ne doit pas relier dans un même document son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'un autre fonds d'investissement.

7.2. Fonds d'investissement à catégories multiples

1) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation que l'on peut rattacher à un même portefeuille établit des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds qui contiennent l'information concernant toutes les catégories ou séries.

2) Le fonds d'investissement qui a plusieurs catégories ou séries de titres en circulation indique les distinctions entre celles-ci dans les états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds.

PARTIE 8

ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES CONCERNANT LES FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE

8.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds de travailleurs ou de capital de risque qui est émetteur assujéti.

8.2. Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque

Malgré le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 3.5, le fonds de travailleurs ou de capital de risque est dispensé de l'obligation de présenter séparément dans l'inventaire du portefeuille la valeur actuelle de chaque placement en capital-risque qui n'a pas de valeur marchande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il présente dans l'inventaire du portefeuille :

i. le coût de chaque placement en capital-risque ;

ii. le coût total des placements en capital-risque ;

iii. les éléments de rapprochement entre le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque ;

iv. la valeur actuelle totale des placements en capital-risque ;

b) il présente dans l'inventaire du portefeuille des tableaux qui ventilent les placements en capital-risque par stade de développement et par branche d'activité en indiquant notamment :

i. le nombre de placements en capital-risque ;

ii. le coût total et la valeur actuelle globale des placements en capital-risque ;

iii. le coût total et la valeur actuelle global des placements en capital-risque en pourcentage du total des placements en capital-risque ;

c) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers annuels, il a obtenu une évaluation indépendante de la valeur des placements en capital-risque ou de sa valeur liquidative et l'a déposée en même temps que les états financiers annuels ;

d) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers intermédiaires, il a obtenu et déposé l'évaluation indépendante visée au sous-paragraphe *c* lorsqu'il a établi ses derniers états financiers annuels ;

e) il a indiqué dans les états financiers pertinents qu'il a obtenu une évaluation indépendante à la fin de l'exercice visé.

8.3. Information concernant l'évaluateur indépendant

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante inclut ce qui suit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels ou dans les notes y afférentes :

- a) une description de la qualification professionnelle de l'évaluateur indépendant ;
- b) une description de toute relation passée, présente ou prévisible entre l'évaluateur indépendant et le fonds de travailleurs ou de capital de risque, sa société de gestion ou son conseiller en valeurs ;

8.4. Contenu de l'évaluation indépendante

L'évaluation indépendante indique la valeur actuelle globale des placements en capital-risque ou la valeur liquidative du fonds de travailleurs ou de capital de risque à la date de clôture de l'exercice du fonds.

8.5. Consentement de l'évaluateur indépendant

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante :

- a) obtient le consentement de l'évaluateur indépendant pour la déposer ;
- b) y inclut une déclaration, signée par l'évaluateur indépendant, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Nous faisons référence à l'évaluation indépendante [de la valeur liquidative/de la valeur des placements en capital-risque] de [nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque] au [date de clôture de l'exercice], datée du •. Nous consentons au dépôt de l'évaluation indépendante auprès des autorités en valeurs mobilières. ».

PARTIE 9 NOTICE ANNUELLE

9.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

9.2. Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle lorsqu'il n'a pas de prospectus valide à la clôture de son exercice.

9.3. Délai de dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 la dépose au plus tard le 90^e jour après la fin de son dernier exercice.

9.4. Établissement et contenu de la notice annuelle

1) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 9.2 est établie à la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

2) La notice annuelle est établie conformément au Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, sous réserve des adaptations suivantes :

- a) les termes « organisme de placement collectif » et « OPC » désignent le fonds d'investissement ;
- b) les paragraphes 3, 10 et 14 des Directives générales ne s'appliquent pas ;
- c) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas ;
- d) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas ;
- e) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement ;
- f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions ;
- g) les rubriques 19, 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas.

3) Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle dépose avec celle-ci tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qu'il n'a pas déjà déposés.

PARTIE 10 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

10.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

10.2. Obligation d'établir des politiques et des procédures

1) Le fonds d'investissement établit les politiques et les procédures qu'il suivra afin de déterminer s'il votera, et dans quel sens il le fera, sur les questions pour lesquelles il reçoit, en qualité de porteur, des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur.

2) Les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 prévoient les éléments suivants :

a) la politique permanente de traitement des questions ordinaires sur lesquelles le fonds d'investissement peut voter ;

b) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement dérogera à la politique permanente relative aux questions ordinaires ;

c) les politiques et les procédures que le fonds suit en vue d'établir s'il votera sur les questions extraordinaires et dans quel sens il le fera ;

d) la procédure garantissant que le droit de vote rattaché aux titres en portefeuille détenus par le fonds d'investissement est exercé en conformité avec les instructions de celui-ci.

3) Le fonds d'investissement qui n'a pas établi de notice annuelle en vertu de la partie 9 ou du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectifs inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article.

10.3. Dossier de vote par procuration

Le fonds d'investissement tient un dossier de vote par procuration dans lequel il indique ce qui suit, chaque fois qu'il reçoit, en qualité de porteur, des documents en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur assujéti :

a) le nom de l'émetteur ;

b) le symbole boursier des titres en portefeuille, sauf si le fonds d'investissement ne peut l'obtenir facilement ;

c) le numéro CUSIP des titres en portefeuille ;

d) la date de l'assemblée ;

e) brièvement, les questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée ;

f) si les questions soumises au vote ont été proposées par l'émetteur, la direction de l'émetteur ou une autre personne ;

g) si le fonds d'investissement a voté sur les questions ;

h) le cas échéant, le sens dans lequel le fonds d'investissement a voté sur les questions ;

i) si le fonds d'investissement a voté pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

10.4. Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration

1) Le fonds d'investissement établit chaque année un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin.

2) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration chaque année, au plus tard le 31 août.

3) Le fonds d'investissement envoie rapidement et sans frais ses politiques et procédures de vote par procuration et son dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur qui en fait la demande après le 31 août.

PARTIE 11 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

11.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

11.2. Publication du changement important

1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, le fonds d'investissement :

a) publie et dépose rapidement un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de sa société de gestion et exposant la nature et la substance du changement ;

b) affiche toute l'information prévue au sous-paragraphe *a* sur son site Internet ou sur celui de sa société de gestion ;

c) dépose une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue le plus tôt possible, mais au plus tard

dix jours après la date à laquelle survient le changement, sous réserve des adaptations suivantes :

i. le terme « changement important » s'entend au sens du présent règlement ;

ii. les mots « l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 3 de la partie 2 sont remplacés par « l'article 11.2 du Règlement 81-106 » ;

iii. les mots « paragraphe 2 ou 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 6 de la partie 2 sont remplacés par « paragraphe 2 ou 3 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 » ;

iv. les mots « paragraphe 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » aux rubriques 6 et 7 de la partie 2 sont remplacés par « paragraphe 4 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 » ;

v. les mots « un membre de la haute direction de la société » à la rubrique 8 de la partie 2 sont remplacés par « un membre de la direction du fonds d'investissement ou de la société de gestion du fonds d'investissement » ;

d) dépose une modification de son prospectus ou de son prospectus simplifié qui donne l'information sur le changement important conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières.

2) Le fonds d'investissement peut, au lieu de se conformer au paragraphe 1, déposer immédiatement la déclaration prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 portant la mention « confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles l'information ne doit pas être publiée, dans les cas suivants :

a) lorsque le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement ou la société de gestion est d'avis que la communication de l'information prévue au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable ;

b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la haute direction du fonds d'investissement ou de sa société de gestion, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par les personnes jouant un rôle similaire, et que la haute direction n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

3) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

a) la haute direction du fonds d'investissement appréhende que la communication de l'information prévue au paragraphe 1 cause un préjudice grave au fonds d'investissement et elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres du fonds d'investissement n'a été ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public ;

b) le fonds d'investissement dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 portant la mention « confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié ;

c) le fonds d'investissement se conforme au paragraphe 1 dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.

4) Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration conformément au paragraphe 2 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue au paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de sa société de gestion.

5) Malgré le dépôt de la déclaration conformément au paragraphe 2, le fonds d'investissement communique aussitôt le changement important au public de la manière prévue au paragraphe 1 dès qu'il a connaissance ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes informées du changement important qui n'a pas été rendu public font des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

PARTIE 12

SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

12.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

12.2. Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

1) La direction ou la société de gestion du fonds d'investissement qui convoque ou compte convoquer une assemblée des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits qui ont le droit de

recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

2) La personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie à chaque porteur visé :

a) en cas de sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, avec l'avis de convocation ;

b) dans le cas de toute autre sollicitation, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5 et un formulaire de procuration, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci.

3) Au Québec, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres de créance d'un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti au Québec, qu'elle soit convoquée par la direction du fonds d'investissement ou par le fiduciaire des titres de créance.

12.3. Dispense

1) Le paragraphe 2 de l'article 12.2 ne s'applique pas à la sollicitation faite par le propriétaire véritable des titres.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 12.2 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.

3) Pour l'application du paragraphe 2, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

12.4. Conformité au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

La personne qui sollicite des procurations conformément à l'article 12.2 se conforme aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comme s'ils s'appliquaient à elle.

PARTIE 13

INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR

13.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

13.2. Changement de vérificateur

L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue s'applique au fonds d'investissement qui change de vérificateur, sauf que le terme « le conseil d'administration » désigne :

a) le conseil d'administration du fonds d'investissement, si celui-ci est une société par actions ;

b) le ou les fiduciaires ou la personne autorisée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, si celui-ci est une fiducie.

PARTIE 14

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

14.2. Calcul, fréquence et monnaie

1) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée conformément aux PCGR canadiens.

2) Malgré le paragraphe 1, aux fins de calcul de la valeur liquidative de ses titres, à la souscription et au rachat, tel qu'exigé par les parties 9 et 10 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui a inclus dans son calcul des frais reportés au titre de courtages peut continuer à le faire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le calcul tient compte de l'amortissement des frais reportés sur la période d'amortissement résiduelle ;

b) le fonds de travailleurs ou de capital de risque a cessé d'accumuler les frais reportés au plus tard le 31 décembre 2003.

3) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée :

a) au moins une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ;

b) au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés.

4) L'organisme de placement collectif qui détient des titres d'autres organismes de placement collectif calcule sa valeur liquidative à des dates compatibles avec celles des autres organismes de placement collectif.

5) Malgré le paragraphe 3, le fonds d'investissement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, calcule sa valeur liquidative au moins une fois par mois peut continuer à la calculer à la même fréquence qu'à cette date.

6) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée en monnaie canadienne, américaine ou les deux.

7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative veille à ce qu'elle obtienne sa valeur liquidative actuelle en temps opportun.

14.3. Opérations de portefeuille

Le fonds d'investissement inclut chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative qui suit la date à laquelle l'opération devient ferme.

14.4. Opérations sur les capitaux propres

Le fonds d'investissement inclut chaque émission ou rachat de ses titres dans le calcul de la valeur liquidative qui suit le calcul de la valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission ou de rachat.

PARTIE 15

CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

15.1. Calcul du ratio des frais de gestion

1) Le fonds d'investissement ne présente son ratio des frais de gestion que si celui-ci est calculé pour l'exercice ou la période intermédiaire du fonds d'investissement de la manière suivante :

a) en divisant :

i. la somme des montants suivants :

A) les charges totales du fonds d'investissement, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire ;

B) les autres frais et charges du fonds d'investissement qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative ;

ii. par la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement pour l'exercice ou la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :

A) en additionnant sa valeur liquidative à la fermeture des bureaux chaque jour de l'exercice ou de la période intermédiaire où elle a été calculée ;

B) en divisant la somme obtenue à la sous-disposition *A* par le nombre de jours de l'exercice ou de la période intermédiaire où la valeur liquidative du fonds a été calculée ;

b) en multipliant le quotient obtenu au sous-paragraphe *a* par le nombre 100.

2) Lorsqu'un membre de l'organisation du fonds d'investissement a renoncé à des frais et à des charges payables par le fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire ou qu'il les a pris en charge, le fonds d'investissement présente dans une note afférente à l'information sur le ratio des frais de gestion les renseignements suivants :

a) le ratio des frais de gestion qui aurait été obtenu s'il n'y avait pas eu renonciation ni prise en charge ;

b) la durée prévue de la renonciation ou de la prise en charge ;

c) si le membre de l'organisation du fonds d'investissement peut mettre fin en tout temps à la renonciation ou à la prise en charge ;

d) toute autre modalité de la renonciation ou de la prise en charge.

3) Les charges du fonds d'investissement que lui-même ou sa société de gestion rembourse à un porteur ne sont pas déduites des charges totales du fonds d'investissement dans le calcul du ratio des frais de gestion.

4) Le fonds d'investissement qui a des catégories ou des séries de titres distinctes calcule le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série conformément au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

5) Le ratio des frais de gestion calculé pour une période comptable inférieure ou supérieure à douze mois est annualisé.

6) Lorsque le fonds d'investissement fournit son ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui prend des dispositions pour le diffuser dans le public :

a) le fonds d'investissement fournit le ratio des frais de gestion calculé conformément à la présente partie ;

b) l'obligation, prévue au paragraphe 2, de présenter l'information dans les notes ne s'applique pas si le fonds d'investissement indique, selon le cas, que les frais ont fait l'objet d'une renonciation, que les charges ont été prises en charge ou que les frais ou charges ont été acquittés directement par les investisseurs au cours de la période visée par le ratio des frais de gestion.

15.2. Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds

1) Pour l'application de la disposition a)i du paragraphe 1 de l'article 15.1, les charges totales de l'exercice ou de la période intermédiaire du fonds d'investissement qui effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement sont égales à la somme des deux montants suivants :

a) les charges totales du fonds d'investissement pour la période visée par le ratio des frais de gestion qui sont attribuables à ses placements dans les fonds sous-jacents et calculées comme suit :

i. en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, avant les impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire ;

ii. par la quote-part moyenne des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :

A) en additionnant la quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement chaque jour de la période ;

B) en divisant la somme obtenue à la sous-disposition A par le nombre de jours de la période ;

b) les charges totales du fonds d'investissement pour la période, avant les impôts sur les bénéfices.

2) Le fonds d'investissement qui court un risque attribuable à l'emploi de dérivés liés à un ou à plusieurs autres fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire calcule le ratio des frais de gestion pour cette période comptable conformément au paragraphe 1 en traitant chacun de ces fonds d'investissement comme un « fonds sous-jacent ».

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les dérivés n'exposent pas le fonds d'investissement au risque d'engager des charges qui découleraient de placements directs dans les fonds d'investissement visés.

4) Les frais de gestion qu'un fonds sous-jacent remet à un fonds d'investissement qui investit dans le fonds sous-jacent sont déduits des charges totales du fonds sous-jacent si l'objet de la remise est d'éviter le dédoublement des frais de gestion entre les deux fonds d'investissement.

PARTIE 16 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

16.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

16.2. Obligations de dépôt additionnelles

Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout document d'information qu'il envoie à ses porteurs, à l'exception de tout document prévu par le présent règlement, à la date de l'envoi ou le plus tôt possible après cette date.

16.3. Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs à l'occasion de laquelle une question a été soumise au vote, le fonds d'investissement dépose un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

a) une brève description de la question et le résultat du vote ;

b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les porteurs votent en personne et par procuration, le nombre et le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

16.4. Dépôt des contrats importants

Le fonds d'investissement qui n'est pas assujéti au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ou à un texte de la législation en valeurs mobilières qui prévoit une obligation analogue dépose un exemplaire de tout contrat important du fonds d'investissement qui n'a pas déjà été déposé ou toute modification d'un contrat important qui n'a pas déjà été déposée :

a) soit avec le prospectus définitif du fonds d'investissement ;

b) soit à la signature du contrat important ou de la modification.

PARTIE 17 **DISPENSE**

17.1. Dispense

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de toute partie du présent règlement.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 18

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

18.2. Dispositions transitoires

Malgré l'article 18.1, le présent règlement s'applique :

a) aux états financiers annuels et aux rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds établis pour les exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date ;

b) en ce qui concerne les fonds d'investissement existants au 1^{er} juin 2005, aux états financiers intermédiaires et aux rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds pour les périodes intermédiaires terminées après les exercices visés au paragraphe *a* ;

c) à l'information trimestrielle sur le portefeuille établie pour les périodes terminées le 1^{er} juin 2005 ou après cette date ;

d) à la notice annuelle des exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date ;

e) au dossier de vote par procuration de la période de douze mois commençant le 1^{er} juillet 2005 ;

f) aux circulaires de sollicitation de procurations établies le 1^{er} juillet 2005 ou après cette date.

18.3. Dépôt des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Malgré les articles 2.2 et 4.2, les premiers états financiers annuels et le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds à établir conformément au présent règlement sont déposés au plus tard le 120^e jour après la fin de l'exercice du fonds d'investissement.

18.4. Dépôt de la notice annuelle

Malgré l'article 9.3, la première notice annuelle à établir conformément au présent règlement est déposée au plus tard le 120^e jour après la fin de l'exercice du fonds d'investissement.

18.5. Transmission du premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

Malgré la partie 5, le fonds d'investissement envoie aux porteurs, au plus tard à la date limite de dépôt, le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds avec un exposé des nouvelles obligations d'information continue traitant notamment de la disponibilité de l'information trimestrielle sur le portefeuille et sur le vote par procuration.

18.6. Dispenses existantes

1) Le fonds d'investissement qui bénéficie d'une dispense des obligations d'information continue, d'une dérogation à ces obligations ou d'une approbation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Instruction générale C-39, Organismes de placement collectif, le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ou la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est dispensé de l'application de toute disposition analogue du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions, à moins que l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense, la dérogation ou l'approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Le fonds d'investissement qui compte se prévaloir du paragraphe 1 relativement à une obligation de dépôt prévue par le présent règlement indique par écrit à l'autorité en valeurs mobilières :

a) la nature de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure, ainsi que la date à laquelle elle a été octroyée ;

b) la disposition visée par la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure, ainsi que la disposition analogue du présent règlement.

ANNEXE 81-106A1

CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

PARTIE A

INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATION

Rubrique 1 Généralités

a) Objet de l'annexe

La présente annexe décrit l'information requise dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, annuel ou intermédiaire, (le «rapport de la direction») déposé par les fonds d'investissement. Chaque rubrique de la présente annexe définit les règles concernant l'information ou son mode de présentation. Les instructions qui aideront à respecter ces règles sont en italique.

b) Langage simple

Le rapport de la direction doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. On se reportera à la partie 1 de l'instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement pour un exposé concernant la simplicité du langage et la présentation.

Les personnes qui rédigent le rapport de la direction doivent répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.

c) Mode de présentation

Le rapport de la direction doit être présenté sous une forme qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe n'impose pas l'utilisation d'un mode de présentation particulier à cette fin, sauf dans le cas des faits saillants financiers et du rendement passé comme il est prévu aux rubriques 3 et 4 de la partie B et de la partie C; cette information doit être présentée sous la forme indiquée par la présente annexe.

Le rapport de la direction doit contenir les rubriques et les sous-rubriques indiquées dans la présente annexe. À l'intérieur de ce cadre, les fonds d'investissement sont

encouragés à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des légendes, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique. Le rapport intermédiaire de la direction doit contenir les mêmes rubriques que le rapport annuel de la direction.

La présente annexe n'interdit pas de présenter plus d'information qu'elle n'en prévoit. Le fonds d'investissement peut donc inclure des illustrations et du matériel pédagogique au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif dans le rapport annuel ou intermédiaire de la direction. Toutefois, il doit veiller à ce que l'inclusion de ce matériel n'obscurcisse pas l'information prévue et n'allonge pas le rapport de la direction de façon excessive.

d) Priorité à l'information importante

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information qui n'est pas importante, de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation du fonds ni de le préciser.

e) Importance

L'information est importante lorsque la décision d'un investisseur raisonnable de souscrire, de faire racheter ou de conserver des titres du fonds serait différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte. Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs.

Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction

Le rapport de la direction contient une analyse par la direction et des explications supplémentaires conçues pour compléter et accompagner les états financiers du fonds d'investissement. C'est l'équivalent du rapport de gestion déposé par les sociétés par actions, mais modifié pour tenir compte des particularités des fonds d'investissement. L'analyse par la direction permet à la société de gestion du fonds d'investissement d'expliquer la situation et les résultats financiers de celui-ci au cours de la période visée. Elle permet au lecteur de voir le fonds d'investissement du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de placement et des opérations du fonds d'investissement. Combinée aux faits saillants financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer la performance et les perspectives d'avenir du fonds d'investissement.

L'analyse par la direction doit être centrée sur l'information importante touchant la performance du fonds d'investissement, et insister tout particulièrement sur les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus qui, de l'avis de la société de gestion, auront une incidence appréciable sur le rendement futur ou les activités de placement.

La description des renseignements à fournir est délibérément générale. Dans la présente annexe, les instructions précises sont réduites au minimum afin de permettre au fonds d'investissement de présenter ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière.

PARTIE B **CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE** **LA DIRECTION**

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport annuel de la direction contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Le présent rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers annuels complets du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle. »

INSTRUCTIONS

Si le rapport de la direction est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, la page de titre doit être modifiée en conséquence.

Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction

2.1. Objectif et stratégies de placement

Fournir sous le titre « Objectif et stratégies de placement » un bref résumé de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

L'information sur l'objectif de placement fondamental fournit aux investisseurs un point de référence afin d'apprécier l'information contenue dans le rapport de

la direction. Cet exposé doit constituer un résumé concis de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement et non une simple reproduction du texte du prospectus.

2.2. Risque

Indiquer sous le titre « Risque » l'incidence que les changements intervenus au cours de l'exercice ont eue sur le niveau de risque global d'un placement dans les titres du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Ne pas reprendre simplement les renseignements contenus dans le prospectus du fonds d'investissement ; traiter plutôt des changements dans le niveau de risque du fonds d'investissement au cours de l'exercice.

Analyser l'incidence de la variation du risque d'un placement dans des titres du fonds d'investissement sur l'adéquation par rapport aux besoins des investisseurs ou le niveau de tolérance au risque indiqué dans le prospectus ou le document de placement. Les fonds d'investissement doivent suivre les rubriques 9 et 10 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif comme si elles s'appliquaient à eux.

2.3. Résultats d'exploitation

1) Sous le titre « Résultats d'exploitation », résumer les résultats d'exploitation du fonds d'investissement pour l'exercice visé par l'analyse du rendement par la direction, en fournissant les informations suivantes :

a) les changements importants concernant les placements dans des éléments d'actif précis du portefeuille et dans la composition globale du portefeuille par rapport à l'exercice précédent ;

b) la relation de la composition du portefeuille et de ses changements avec l'objectif et les stratégies de placement fondamentaux ou avec les changements de l'économie ou des marchés ou des événements exceptionnels ;

c) les tendances inhabituelles des rachats ou des placements ainsi que leur incidence sur le fonds d'investissement ;

d) les changements et éléments significatifs des produits et charges ;

e) les risques, les événements, les tendances et les engagements qui ont eu une incidence importante sur le rendement passé ;

f) les opérations ou événements inhabituels ou peu fréquents, les changements d'ordre économique et les aspects pertinents de la conjoncture qui ont eu une incidence sur le rendement.

2) Le fonds d'investissement qui emprunte des fonds, exception faite de tout découvert de trésorerie non important, indique :

a) le minimum et le maximum des fonds empruntés au cours de l'exercice ;

b) le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période ;

c) l'emploi des fonds empruntés ;

d) les modalités des emprunts.

INSTRUCTIONS

Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer simplement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement.

2.4. Événements récents

Sous le titre « Événements récents », analyser les événements touchant le fonds d'investissement et notamment :

a) les changements connus dans la position stratégique du fonds d'investissement ;

b) les tendances, engagements, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement ;

c) les changements concernant la société de gestion, le conseiller en valeurs ou le contrôle de la société de gestion ;

d) les effets de toute réorganisation, fusion ou opération analogue intervenue ou prévue ;

e) les conséquences prévues des modifications de conventions comptables après la clôture de l'exercice.

INSTRUCTIONS

1) *L'établissement de l'analyse par la direction amène nécessairement à faire certaines prévisions ou projections. L'analyse du rendement doit décrire non seulement les événements, décisions, circonstances, possibilités et risques prévus dont la direction estime raisonnablement qu'ils auront une incidence importante sur le rendement, mais aussi la vision, la stratégie et les cibles de la direction.*

2) *Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information financière prospective. Si cette information est fournie, l'accompagner d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques ainsi que d'une mise en garde. Expliquer également toute information financière prospective portant sur un exercice précédent qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement.*

2.5. Opérations entre apparentés

Sous le titre « Opérations entre apparentés », analyser toute opération entre le fonds d'investissement et les apparentés.

INSTRUCTIONS

1) *Pour déterminer les apparentés, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les apparentés comprennent également la société de gestion et le conseiller en valeurs, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à sa société de gestion ou à son conseiller en valeurs.*

2) *Dans l'analyse des opérations entre apparentés, indiquer l'identité des apparentés, leur relation avec le fonds d'investissement, l'objet de chaque opération, la base de mesure utilisée pour déterminer le montant comptabilisé et tout engagement en cours envers ces apparentés.*

3) *Les opérations entre apparentés comprennent les opérations de portefeuille avec des apparentés au fonds d'investissement. Dans l'analyse de ces opérations, indiquer le montant et la répartition des commissions ou des autres frais payés par le fonds d'investissement aux apparentés.*

Rubrique 3 Faits saillants financiers

3.1. Faits saillants financiers

1) Sous le titre « Faits saillants financiers », présenter les faits saillants financiers concernant le fonds d'investissement, sous la forme des tableaux suivants, remplis comme il se doit, et précédés de la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers [pour le/les] [indiquer le nombre] dernier[s] exercice[s]. Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. »

Valeur liquidative par [part/action]

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation					
Total des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Total des charges	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) totale attribuable à l'exploitation (1)	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions					
du revenu de placement (sauf les dividendes)	\$	\$	\$	\$	\$
des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
des gains en capital	\$	\$	\$	\$	\$
remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions annuelles totales (2)	\$	\$	\$	\$	\$
Valeur liquidative au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

(1) La valeur liquidative et les distributions sont fonction du nombre réel de [parts/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution attribuable à l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [parts/actions] en circulation au cours de la période comptable.

(2) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties, ou les deux, en [parts/actions ou les deux] additionnelles du fonds d'investissement].

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net (en milliers)(1)	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation(1)					
Ratio des frais de gestion (2)	%	%	%	%	%
Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille (3)	%	%	%	%	%
Ratio des frais d'opérations (4)	%	%	%	%	%
Cours de clôture ou valeur liquidative aux fins du rachat des titres, le cas échéant	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

(2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de l'exercice.

(3) Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le fonds sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur réalisera des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.

(4) Le ratio des frais d'opération représente le total des courtages et des autres frais d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de l'exercice.

2) Tirer les faits saillants financiers des états financiers annuels vérifiés du fonds d'investissement.

3) Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.

4) Les faits saillants financiers doivent être présentés pour chaque catégorie ou série dans le cas d'un fonds à catégories multiples.

5) Les sommes par part ou par action sont arrondies au cent et les pourcentages sont arrondis à deux décimales.

6) Sauf en ce qui concerne la valeur liquidative et les distributions, calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts/actions en circulation au cours de l'exercice.

7) Présenter les principales données financières à fournir sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du fonds

d'investissement pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du tout dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.

8) Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement, ne donner dans le tableau que l'information financière du fonds d'investissement résultant de la fusion.

9) Calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement conformément à la partie 15 du règlement. Exposer brièvement la méthode de calcul de ce ratio dans une note accompagnant le tableau.

10) Si le fonds d'investissement :

a) a modifié ou projette de modifier le mode de calcul des frais de gestion ou autres frais ou charges qui sont facturés au fonds d'investissement ;

b) ou qu'il a introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais;

et que ce changement aurait modifié le ratio des frais de gestion du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser l'incidence de ce changement sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires ».

11) Ne pas donner d'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un OPC marché monétaire.

12) Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant :

a) le total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans les notes afférentes aux états financiers;

b) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion.

13) N'indiquer le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en Bourse. Si le fonds d'investissement est un fonds de travailleurs ou de capital de risque, n'indiquer la valeur liquidative aux fins du rachat des titres que si elle diffère de la valeur liquidative aux fins de la comptabilité.

INSTRUCTIONS

1) Calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement en divisant le coût des achats ou, s'il est moindre, du produit de la vente des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la valeur moyenne des titres en portefeuille appartenant au fonds d'investissement au cours de l'exercice. Calculer la moyenne mensuelle en additionnant les valeurs des titres en porte-

feuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants et en divisant la somme par 13. Exclure tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres en portefeuille qui, à la date de leur acquisition par le fonds d'investissement, ont une échéance de un an ou moins.

2) Pour l'application de l'instruction 1, inclure :

a) le produit des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période;

b) le coût de la couverture des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille acquis au cours de la période;

c) les primes payées pour acquérir des options dans la valeur des titres en portefeuille acquis au cours de la période;

d) les primes reçues de la vente d'options dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période.

3) Le fonds d'investissement qui a acquis l'actif d'un autre fonds d'investissement en échange de ses actions au cours de l'exercice exclut du calcul du taux de rotation du portefeuille la valeur des titres acquis et vendus pour réaligner le portefeuille du fonds. Ajuster le dénominateur pour tenir compte de l'exclusion des acquisitions et des ventes. Indiquer celles-ci dans une note.

3.2. Plans de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « Valeur liquidative par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le tableau suivant :

Faits saillants financiers et d'exploitation (avec chiffres correspondants)

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Bilan					
Actif total	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net	\$	\$	\$	\$	\$
Variation de l'actif net	%	%	%	%	%
État des résultats					
Bourses d'études	\$	\$	\$	\$	\$

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Subvention canadienne pour l'épargne-études	\$	\$	\$	\$	\$
Revenu net de placement	\$	\$	\$	\$	\$
Autres					
Nombre total de [contrats/parts] dans les plans					
Variation du nombre total de contrats	%	%	%	%	%

3.3. Frais de gestion

Indiquer le mode de calcul des frais de gestion payés par le fonds d'investissement et ventiler, en pourcentage de ces frais, les services reçus en contrepartie.

INSTRUCTIONS

Indiquer les principaux services payés par les frais de gestion, notamment la rémunération du conseiller en valeurs, les commissions de suivi et les courtages, le cas échéant.

Rubrique 4 Rendement passé

4.1. Généralités

1) Le fonds d'investissement se conforme, en ce qui concerne la présente rubrique, aux articles 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 et 15.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme si ces articles s'appliquaient au rapport annuel de la direction.

2) Malgré les obligations expresses prévues par la présente rubrique, il ne faut pas présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.

3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu par la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement et souligner l'importance, pour les placements imposables, de l'hypothèse que les distributions sont réinvesties.

4) Dans une introduction générale de la section « Rendement passé », indiquer ce qui suit, selon le cas :

a) l'information sur le rendement suppose que les distributions du fonds d'investissement au cours des périodes présentées ont été réinvesties en totalité dans des titres additionnels du fonds d'investissement ;

b) l'information sur le rendement ne tient pas compte des frais d'acquisition, de rachat, de placement ou autres frais optionnels qui auraient fait diminuer les rendements ;

c) le rendement passé du fonds d'investissement n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

5) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu par la présente rubrique.

6) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes « Rendements annuels ».

4.2. Rendements annuels

1) Présenter, sous le titre « Rendement passé » et le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant le dernier exercice du côté droit du diagramme, le rendement total annuel du fonds pour le nombre d'exercices suivant :

a) chacun des dix derniers exercices ;

b) chacun des exercices au cours desquels le fonds d'investissement a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.

2) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer :

a) que le graphique à bandes présente le rendement annuel du fonds d'investissement pour chacun des exercices présentés et fait ressortir la variation du rendement du fonds d'investissement d'un exercice à l'autre ;

b) que le graphique à bandes présente, sous forme de pourcentage, quelle aurait été la variation à la hausse ou à la baisse, au dernier jour de l'exercice, d'un placement effectué le premier jour de chaque exercice.

3) Si le fonds d'investissement a une position vendeur sur un portefeuille, indiquer séparément le rendement total des positions acheteur et vendeur, en plus du rendement total global.

4.3. Rendements composés annuels

1) Si le fonds d'investissement n'est pas un OPC marché monétaire, présenter sous forme de tableau, sous le sous-titre « Rendements composés annuels » :

a) le rendement passé du fonds d'investissement pour les périodes de dix ans, de cinq ans, de trois ans et d'un an se terminant le dernier jour de l'exercice du fonds d'investissement ;

b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de dix ans, son rendement passé à compter de la date de sa création.

2) Indiquer dans le tableau, pour les périodes à l'égard desquelles le rendement composé annuel est fourni, le rendement composé annuel historique ou les variations des éléments suivants :

a) un ou plusieurs indices boursiers généraux pertinents ;

b) à la discrétion du fonds d'investissement, un ou plusieurs indices financiers non boursiers ou indices boursiers sectoriels qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels le fonds d'investissement investit.

3) Décrire brièvement le ou les indices boursiers généraux et fournir une analyse du rendement relatif du fonds d'investissement par rapport à ce ou ces indices.

4) Si le fonds d'investissement inclut dans le tableau un indice autre que celui qui est compris dans le dernier rapport de la direction déposé, expliquer les raisons de ce changement et ajouter dans le tableau l'information à fournir sous la présente rubrique pour le nouvel indice et pour l'ancien.

5) Calculer le taux de rendement composé annuel conformément à la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

6) Si le fonds d'investissement a une position vendeur sur un portefeuille, indiquer séparément le rendement composé annuel de la position acheteur et de la position vendeur, en plus du rendement composé annuel global.

INSTRUCTIONS

1) Un « indice boursier général pertinent » correspond à ce qui suit :

a) il est géré par une organisation qui n'est pas membre du groupe du fonds d'investissement, de sa société de gestion, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé ;

b) il a été rajusté par son administrateur afin qu'il tienne compte du réinvestissement des dividendes sur les titres qui le composent ou de l'intérêt sur la dette.

2) Il peut être pertinent pour un fonds d'investissement qui investit dans divers types de titres de comparer son rendement à un ensemble d'indices pertinents. Par exemple, un fonds équilibré peut souhaiter comparer son rendement à la fois à un indice obligataire et à un indice boursier.

3) Le fonds d'investissement peut également comparer son rendement à celui d'autres indices boursiers davantage financiers ou sectoriels, ou à une combinaison d'indices, qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels il investit ou qui fournissent des éléments de comparaison utiles pour son rendement. Par exemple, le fonds d'investissement pourrait comparer son rendement à un indice qui a mesuré le rendement de certains secteurs du marché boursier, comme les sociétés de communication et les sociétés du secteur financier, ou à un indice non boursier, comme l'indice des prix à la consommation, du moment que la comparaison n'est pas trompeuse.

4.4. Plans de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la présente rubrique, mais calcule les rendements annuels et les rendements composés annuels en fonction de son portefeuille total ajusté pour tenir compte des flux de trésorerie.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

1) Présenter sous le titre « Aperçu du portefeuille » un résumé du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport de la direction.

2) L'aperçu du portefeuille :

a) ventile l'ensemble du portefeuille en sous-groupes appropriés et indique le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe ;

b) indique les 25 positions principales du fonds d'investissement, exprimées individuellement en pourcentage de son actif net;

c) indique séparément les positions acheteur et vendeur;

d) indique séparément le pourcentage total de l'actif net que représentent les positions acheteur et vendeur.

3) Indiquer que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des opérations effectuées par le fonds d'investissement et qu'une mise à jour trimestrielle est disponible.

INSTRUCTIONS

1) L'aperçu du portefeuille vise à donner au lecteur une représentation facile à comprendre du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport annuel de la direction. Comme pour les autres éléments de ce rapport, on veillera à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas prescrit de désignations pour les catégories selon lesquelles le portefeuille doit être ventilé. Le fonds d'investissement doit utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Au besoin, un fonds d'investissement peut présenter plus d'une ventilation, par exemple en fonction du type de titres, des secteurs d'activité, des secteurs géographiques, etc.

3) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la présente rubrique peut être présentée sous forme de diagramme à secteurs plutôt qu'en tableau.

4) Si le fonds d'investissement détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.

5) Les éléments d'actif du portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.

6) Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie précise et distincte.

7) Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, le fonds d'investissement doit, pour chaque

position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

8) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds, n'énumérer que les 25 positions principales de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de l'actif net que celui-ci a publié à la fin du dernier trimestre.

9) Si le fonds d'investissement investit dans d'autres fonds d'investissement, indiquer que l'on peut consulter le prospectus et d'autres renseignements sur ces autres fonds d'investissement à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

PARTIE C CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport intermédiaire de la direction contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

«Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers intermédiaires ou annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers intermédiaires ou annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle sur le portefeuille.»

INSTRUCTION

Si le rapport de la direction est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, modifier la page de titre en conséquence.

Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction**2.1. Résultats d'exploitation**

Mettre à jour l'analyse des résultats d'exploitation du fonds d'investissement présentée dans le rapport annuel de la direction. Exposer tout changement important par rapport aux éléments énumérés à la rubrique 2.3 de la partie B.

2.2. Événements récents

S'il y a eu des événements significatifs touchant le fonds d'investissement depuis le dernier rapport annuel de la direction, analyser ces événements et leur incidence sur le fonds d'investissement conformément à la rubrique 2.4 de la partie B.

2.3. Opérations entre apparentés

Fournir l'information prévue à la rubrique 2.5 de la partie B.

INSTRUCTIONS

1) Si le premier rapport de la direction qui est déposé en vertu de la présente annexe n'est pas un rapport annuel de la direction, il faut fournir toute l'information exigée à la partie B, à l'exception de ce qui est prévu aux rubriques 3 et 4.

2) Le rapport intermédiaire de la direction vise à fournir au lecteur des renseignements à jour sur les événements importants survenus depuis le dernier rapport annuel de la direction. On tiendra pour acquis que le lecteur a accès à ce rapport. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre l'information présentée dans celui-ci.

3) L'analyse présentée dans le rapport intermédiaire de la direction porte sur la période visée par celui-ci.

Rubrique 3 Faits saillants financiers

1) Présenter l'information prévue à la rubrique 3.1 de la partie B en ajoutant une colonne pour la période intermédiaire dans la partie gauche du tableau.

2) Présenter l'information prévue à la rubrique 3.3 de la partie B.

INSTRUCTIONS

S'il n'est pas possible de répartir les distributions par type à la fin de la période intermédiaire, n'indiquer que le total des distributions par part/action.

Rubrique 4 Rendement passé

Donner un graphique à bandes établi conformément à la rubrique 4.2 de la partie B, et indiquer le rendement total calculé pour la période intermédiaire.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

1) Présenter un aperçu du portefeuille à la fin de la période intermédiaire visée par le rapport intermédiaire de la direction.

2) L'aperçu du portefeuille est établi conformément à la rubrique 5 de la partie B.

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

44333

A.M., 2005-03**Arrêté numéro V-1.1-2005-03 du ministre des Finances en date du 19 mai 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 19^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;